



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mauriac
Pôle départemental des explosifs
et feux d'artifice**

**Arrêté n° 2026-*928* du *26 juin 2026*
portant interdiction de spectacle pyrotechnique et feux d'artifices
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 juin 2024 portant nomination de monsieur Romain HÉLARD, sous-préfet de Saint-Flour ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-432 du 27 mars 2024 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-394 du 13 avril 2026 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mauriac à M. Romain HÉLARD, sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature en sa faveur ;

Vu l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal le 26 juin 2026 ;

Considérant la vulnérabilité, la situation de sécheresse de la végétation et la situation hydrologique sur le département en raison des conditions météorologiques, lesquelles ont notamment entraîné le placement du département du Cantal en situation de vigilance sur les ressources en eau par arrêté préfectoral n°2026-857 du 18 juin 2026 ;

Considérant que le département du Cantal est placé par Météo France en vigilance canicule niveau Orange depuis le dimanche 21 juin et au moins jusqu'au samedi 27 juin ;

Considérant l'élévation en orange sévère du niveau de vigilance au risque de feux de forêt adopté dans le département du Cantal sur l'ensemble du département le samedi 27 juin 2026 et sur la zone Est (Truyère – Margeride – Pays de Massiac) le dimanche 28 juin 2026, comme matérialisé par les cartes de prévision de Météo France ;

Considérant l'évolution défavorable entre le 25 et 26 juin des cartes de prévision qui marquent une aggravation du risque pour la journée du dimanche 28 juin ;

Considérant la charge opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours prévisible en phase de canicule, combinée aux demandes de renforts extra-départementaux, qui justifie la mise en place de mesures préventives, et la nécessité de prévenir tout risque de départ de feu supplémentaire pour la conservation disponible des moyens opérationnels ;

Considérant que, compte tenu du contexte décrit supra, et malgré les mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, les feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires, par réaction en chaîne, à partir d'une simple étincelle ; qu'il y a donc lieu de les interdire spécifiquement pour la période allant du 27 juin, à 00h00, jusqu'au 28 juin à minuit ;

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet de Mauriac par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 est interdit sur l'ensemble du territoire du Cantal.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du samedi 27 juin 2026 à 00h00 et jusqu'au dimanche 28 juin 2026 minuit.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet du Cantal, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable de l'office national des forêts du Cantal, mesdames et messieurs les maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Mauriac, le 26 juin 2026

Pour le préfet du Cantal et par délégation,

Le sous-préfet de Mauriac par intérim,



Romain HÉLARD

